

ARRETE N° 2008 230 /MS/CAB  
Portant Composition, Attributions et  
Fonctionnement du Comité Technique  
d'Etablissement (CTE) des CHR.

LE MINISTRE D'ETAT,  
MINISTRE DE LA SANTE



- Vu La constitution ;
- Vu Le Décret N° 2007 – 349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu Le Décret N° 2008-138/PRES/PM du 23 mars 2008 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu Le Décret N°2002-464/PRES/PM/MS du 04 Octobre 2002, portant organisation du ministère de la santé ;
- Vu La loi N°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de santé publique ;
- Vu La loi N°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu La loi N°35-2002/AN du 26 novembre 2002, portant création de la catégorie des établissements publics de santé ;
- Vu Le Décret N°2003-618/PRES/PM/MFB du 02 décembre 2003 portant statut général des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu Le Décret N°2004-191/PRES/PM/MFB du 29 avril 2004 portant statut général des établissements publics de santé et son modificatif le décret 2006-352/PRES/PM/MFB du 20 juillet 2006 ;
- Vu Le Décret N°2006-448/PRES/PM/MS/MFB du 14 septembre 2006 portant création nominale des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu Le décret N°2006-356/PRES/PM/MS/MFB/MASSN du 20 juillet 2006 portant statuts particuliers des Centres Hospitaliers Régionaux.

## **ARRETE :**

### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Le présent arrêté définit la composition, les attributions et le fonctionnement du Comité Technique d'Établissement (CTE) des Centres Hospitaliers Régionaux (CHR) prévu à l'article 51 du décret N°2006-356/PRES/PM/MS/MFB/MASSN du 20 Juillet 2006 portant statuts particuliers des Centres Hospitaliers Régionaux (CHR).

### **TITRE II : COMPOSITION**

**Article 2 :** Le CTE est composé comme suit :

- le Directeur Général du CHR
- Un (01) représentant du personnel administratif,
- un (01) représentant du personnel SIO
- un (01) représentant du personnel de soins médico-techniques
- un (01) représentant du personnel de soins de rééducation
- Deux (02) représentants des personnels techniques et ouvriers
- Un (01) représentant du personnel contractuel de l'établissement,
- Deux (02) représentants de la commission médicale d'établissement,
- Un (01) représentant du CHSCT

**Article 3 :** A l'exception des représentants de la CME et du représentant du CHSCT qui sont désignés par ces instances, les autres membres du CTE sont élus en Assemblée Générale parmi leurs pairs. Tous les membres du personnel appartenant aux catégories référencées à l'article 2 ci-dessus, sont électeurs et éligibles. L'élection a lieu au suffrage uninominal à deux tours et à bulletin secret. Sont élus au premier tour les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour la majorité simple suffit. En cas

d'égalité des voix le plus âgé des candidats est élu. A l'issue des élections, un procès-verbal est dressé par le directeur général du CHR et transmis à la tutelle technique.

**Article 4** : La date des élections pour le renouvellement général des CTE des CHR est fixée par un arrêté du ministre chargé de la Santé. Cette date est rendue publique au moins trois mois à l'avance par affichage dans les établissements concernés.

**Article 5** : Les candidats disposent de quarante deux jours (42) pour déposer leur dossier de candidature par courrier adressé au Directeur Général de l'établissement. La liste des candidats établie par le Directeur Général est portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage. Toute contestation portant sur cette liste doit donner lieu à un courrier adressé au Directeur Général de l'établissement. Celui-ci dispose d'un délai de quarante huit heures (48) pour prendre une décision motivée sur la (les) réclamation(s). Le Directeur Général arrête la liste officielle des candidats et fait procéder à son affichage dans l'établissement au plus tard cinq (05) jours avant la date fixée pour le scrutin.

**Article 6**: Le Directeur Général du CHR a la responsabilité de la mise en place des bureaux de vote et de l'organisation générale des opérations de vote.

**Article 7** : Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

**Article 8** : Les contestations de la validité des élections sont portées à la connaissance du Directeur Général dans un délai de cinq (05) jours à compter de la proclamation des résultats. Celui-ci statue dans un délai de quarante huit heures (48) par une décision motivée dont il adresse une copie à la tutelle technique.

**Article 9** : Une décision du Directeur Général du CHR arrête la composition nominative du CTE.

**Article 10** : La durée du mandat des membres du CTE est de trois (3) ans. Ce mandat est renouvelable une fois. A titre exceptionnel un arrêté du ministre chargé de la Santé peut réduire ou proroger la durée du mandat. La prorogation ou la réduction ne peut excéder une durée d'un an.

**Article 11** : Lorsqu'un représentant change de catégorie tout en demeurant dans l'établissement, il continue à représenter la catégorie qui l'a élu jusqu'à la fin de son mandat.

**Article 12** : La qualité de membre du CTE se perd par :

- Trois absences (03) répétées et non justifiées aux réunions du CTE
- Départ de l'établissement,
- Sanction disciplinaire
- Démission,
- Décès

Dans ce cas il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus et pour la durée du mandat restant à courir

### **TITRE III : ATTRIBUTIONS**

**Article 13** : Le CTE est chargé de donner son avis sur un certain nombre de documents avant leur transmission au conseil d'administration. Ces avis portent notamment sur :

- Le projet d'établissement,
- Les conditions de l'organisation du travail et de la permanence dans l'établissement,
- Les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail,
- Le plan de formation du personnel,
- L'organisation et le fonctionnement,

- Les garanties données au droit à l'expression du personnel dans le respect des textes statutaires en vigueur,
- La définition des fonctions et fiches de postes du personnel,
- La définition du tableau des effectifs, de la politique prévisionnelle de l'emploi et de la politique de l'affectation et de redéploiement des agents,
- L'application de la réglementation sur les repos, les congés, les horaires, amplitude de travail, les heures supplémentaires.
- La politique sociale et les modalités d'une politique de motivation,
- La mise en œuvre des évolutions réglementaires en matière de statut des personnels,
- La prise en compte des droits des malades par le personnel,
- L'organisation, du contrôle et de la promotion des SIO,
- L'élaboration et la mise en œuvre des études épidémiologiques,
- La surveillance et l'évaluation des actes médicaux,
- La surveillance et l'évaluation des SIO,
- L'élaboration, l'exécution et l'évaluation en collaboration avec la DRH, des programmes de formation continue des personnels médicaux, infirmiers, sages-femmes, paramédicaux et de la recherche appliquée,
- Le suivi des relations avec les établissements hospitaliers privés,
- La promotion et l'application des règles d'hygiène hospitalière,
- La définition d'une stratégie dans le domaine des technologies biomédicales.

#### **TITRE IV : FONCTIONNEMENT**

**Article 14** : Le CTE est présidé par le Directeur Général du CHR ou son représentant.

**Article 15** : Le CTE se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre sur la base d'un ordre du jour fixé par le Président. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Président ou des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La réunion doit alors intervenir au plus tard dans un délai de quinze jours (15) suivant le dépôt de la demande.

**Article 16** : Les convocations du CTE doivent être envoyées aux membres sept jours (07) au moins avant la date prévue pour la réunion. En cas d'urgence ce délai est être ramené à trois (03) jours.

La convocation indique la date, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion

**Article 17** : Le CTE ne peut se réunir valablement que si plus de la moitié de ses membres est présente. A défaut il est procédé à une nouvelle convocation du CTE sous huitaine. Dans ce cas le CTE se réunit valablement quel que soit le nombre de membres présents.

**Article 18** : Peuvent assister aux réunions du CTE des personnes invitées par le Président. Ces personnes ne siègent qu'avec voix consultative et seulement sur le sujet pour lequel elles ont été sollicitées.

Les Directeurs de services assistent aux réunions du CTE en qualité d'observateurs.

**Article 19** : Les réunions du CTE donnent lieu à un procès-verbal établi à la diligence de la direction générale. Un exemplaire du procès-verbal est remis à chacun des membres ainsi qu'à la tutelle technique. Les avis du CTE sont inscrits dans un registre dûment signé par le Président et le secrétaire de séance. Le CTE désigne en son sein un secrétaire de séance.

**Article 20** : Chaque CTE élabore son règlement intérieur.

**Article 21** : Le CTE émet des avis ou des vœux à la majorité des suffrages exprimés. S'il est procédé à un vote celui-ci a lieu à mainlevée sauf si il est demandé un vote à bulletin secret. Le Président ne prend pas part aux votes.

En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé ne pas avoir été donné et la proposition ne pas avoir été formulée.

**Article 22** : Dans un délai de deux (02) mois suivant la réunion du CTE les membres doivent être informés par le Directeur Général de la suite réservée à ses avis ou vœux.

**Article 23** : Les participants à quelque titre que ce soit, aux travaux du comité technique d'établissement sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

#### **TITRE V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 24** : Les fonctions de membres du CTE sont gratuites.

**Article 25** : Le Secrétaire Général du Ministère chargé de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté.

Ouagadougou, le 18 JUN 2008

  
**Bédouma Alain YODA**

*Commandeur de l'Ordre National*